L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 12 JUILLET 1871. 44me Année—Vol. XLIV.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.
NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI, 12 JUILLET.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par le Sherif, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale :—Droits, titre et intérêt dans un jugement, et, à 5 heures PM, au No 74, rue Ste Anne—Un lot de meubles d'effets.

Par Eug Tourné, au Poteau No ... 500 caisses limonade et au No 87, rue Vieille Levée—Objets à vendre.

Par Valeton, au No 61 de la rue Poydras—Fonds de grocerie avérien.

Par Hoffman, Markly & Co, au No 34 de la rue Chartres—Marchandises sèches, lingerie et bonnetterie.

ATTENTION!

1er Le Sherif procédera aujourd'hui, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, à l'adjudication d'un jugement pour la somme de $129,366 75 ; avec intérêts et frais.

ATTENTION!

2e Le Sherif procédera aujourd'hui, à 5 heures P.M., à son entrepôt, No 74, rue Ste Anne, 2ème District à la vente publique et adjudication d'un lot de meubles, etc. Voir aux annonces.

A tous les entrepreneurs et aux personnes qui veulent bâtir. — Notre attention est appelée à l'annonce d'encan de M. D. F. Morphy, sous le titre de : A tous ceux qui s'occupent de constructions et des bâtisses.

IV Faites imprimer vos Factures, Cartes, etc., au "Pelican Printing Office", entrepreneur des rues Camp et Poydras.

La Question des Mandats Métropolitains.

Nous avons traité à fond cette question dans de nombreux articles et nous ne voulons pas ennuyer nos lecteurs par des redites. Nous ne ferons donc que résumer les faits.

La législature radicale, pour mettre ses mains du gouverneur un instrument politique qui lui permît de fausser élections à la Nouvelle-Orléans, a enlevé à cette ville le droit d'avoir une police à elle pour diriger cette métropolitain placée sous le contrôle d'un conseil nommé par le gouverneur.

La Législature a incontestablement le droit de créer une police d'Etat, mais alors cette police doit être payée par l'Etat. La législature ne l'a pas entendu ainsi. Elle ordonné à la ville de lever une taxe spéciale pour payer le montant des dépenses de cette police, montant sur lequel la ville n'a aucun contrôle ; et comme la ville refusée à lever cette taxe, nos législateurs par une autre loi ont décrété que les mandats du bureau métropolitain seraient recevables en paiement des taxes municipales. Cela deux fois violent et la Constitution de la Louisiane et celle des Etats-Unis, et si les intérêts de la ville eussent été bien défendus, ces lois eussent été déclarées nulles et de nul effet.

Quoiqu'il en soit, les administrateurs de police se sont résignés à une certaine époque à lever une taxe de 3/4 pour cent afin payer les dépenses de la police métropolitaine. Mais ces messieurs du bureau métropolitain, non contents des droits qu'ils levaient sur les maisons de jeu et autres mesures profits de leur emploi, jugèrent commode de battre monnaie en émettant des mandats pour des sommes fortes que les chiffres des budgets n'exigeaient pas ; il en résulte que la ville recevant ces mandats pour taxes ne payait plus qu'elle ne devait même après la loi. Elle est aujourd'hui en avance avec le bureau d'une somme de $ 150,000.

En continuant cependant, à présenter les jours des mandats à la chasse de la ville, le nombre des taxes, et comme les taxes ont été réduites à deux pour cent, le sort était exposé à se voir inondé de ces mandats et à se trouver sans ressources pour payer l'intérêt de la dette municipale.

Il y a un terme à la longanimité, et le conseil des administrateurs a fini par se refuser à payer et voter à l'unanimité une ordonnance qui interdit à M. Walton de recevoir les mandats métropolitains en paiement des taxes.

Le conseil du bureau métropolitain, M. Beckwith, a fait constater le refus de paiement et a intenté un procès aux administrateurs devant la Huitième Cour. Pétition, que nous avons lue et un très-spécieux sophisme qu'ne supportent pas l'examen. M. Beckwith déclare que les administrateurs en refusant d'accepter les mandats métropolitains ont commis la déchéance absolue de leurs fonctions, il demande donc non-seulement la nullité de l'ordonnance, mais la destitution de toute l'administration municipale. En même temps il requiert un mandamus pour forcer M. Walton, administrateur des finances, à racheter les mandats, ce qui est en contradiction avec rétorique que M. Walton a cessé d'avoir droit pour exercer les fonctions d'administrateur.

A cette dernière demande, M. Walton a les réponses suivantes :

1. Que la Législature étant seule la police métropolitaine sont une violation de l'Art. 118 de la Constitution de l'Etat.

2. Qu'elles violent l'article de la Constitution fédérale qui garantit à chaque Etat une forme républicaine de gouvernement.

3. Qu'elles entravent l'obligation du contrat conclu entre l'Etat et la ville au moment de l'incorporation de celle-ci, et qu'elles sont de plus déraisonnables et oppressives.

4. Que la ville est maintenant en balance avec le Bureau de police d'une somme de $289,797 97, et qu'au 30 septembre 1871 elle ne devra au Bureau aucune somme quelconque.

Que ces raisons ne sont pas suffisantes, cela ne saurait, la ville soutenant qu'elle est nullement obligée de recevoir ces mandats tant qu'elle ne sera pas déclarée valides et que la ville redevable envers le bureau d'une somme dépassant celle réclamée par les défendeurs.

Que les demandeurs ne doivent pas taxes à la ville et qu'ils ont déjà payé à la ville en dommages dévant la Cinquième Cour, en raison des torts qu'ils ont éprouvé par suite du refus de la ville de racheter certains terrains rachetés par eux.

Que d'autres porteurs des mandats ont poursuivi la ville pour la forcer à recevoir ces mandats, et que jusqu'à ce que ces procès aient décidés la ville ne saurait être forcée de recevoir une plus grande quantité de ces papiers.

Que les demandeurs ne sont ni propriétaires ni porteurs des mandats.

MAISON A LOUER. — Nous appelons l'attention des familles en quête d'une belle résidence, sur l'annonce publiée dans nos colonnes. On offre à louer pour $50 par mois la grande maison située rue Derbigny, No 36, entre Bouane et Bienville. Voir l'annonce pour les détails.

BILLETS D'EXCURSION A PRIX RÉDUIT. — La Ligne Morgan vend maintenant des billets d'excursion pour toutes les les villes et villages de l'Est-Tennessee et de Virginie. Et la route populaire des Montagnes Bleues. Les touristes en quête d'air et de distractions ne sauraient trouver de plus grands qu'à bord des magnifiques steamers faisant le service de la Nouvelle-Orléans et Mobile, et sur les wagons-dortoirs de Pullman, qui rendent directement à Bristol, Tennessee, sans changement de voiture. 1 ❦

BRASSERIE DU VIEUX CANAL. — La réputation de cet établissement est faite et il bien peu de gens à la Nouvelle-Orléans qui ne connaissent l'excellence de sa bière de son ale. Aussi, la demande est-elle toujours croissante, et, pour la facilité, Mess. Merz annonce aujourd'hui dans nos colonnes qu'il a placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, perte de la Bourse, à côté des bureaux MM. C. E. Girardey.

UN BILLET VAGANT. — M. J. C. Boch a adressé une note pour nous dire qu'il est à collecter pour M. Wm West, propriétaire à Rivière Rouge, une portion du billet 44,64, classe I, de la loterie de l'Etat de la Louisiane, qui a gagné le lot de $75,000, au tirage de samedi 8 juillet 1871. Que le montant en a été promptement payé sur présentation au bureau de la Compagnie. Nous accueillons avec plaisir cette attestation qui nous prouve que ce ne sont pas nous qui nous trompe et que, conséquemment, nous n'avons trompé personne lorsque nous avons représenté la loterie de l'Etat de la Louisiane comme un établissement solide et tout à fait digne de confiance. L'attestation que nous publions est tout aussi nette et positive que celle qui l'a précédée et nous espérons que ce ne sera pas la dernière.

LA LEVÉE DE PROTECTION.

La question de la levée de protection a été de nouveau discutée hier devant le Conseil des Administrateurs à l'occasion du rapport du comité spécial sur cette affaire. La discussion a été très vive et très animée comme on le verra par notre compte-rendu. Le rapport de la majorité du comité conclut par le maître Flanders avec une grande énergie et combattu par MM. Shaw et Kockrem, a pour conclusion que la construction de la levée de protection proposée est inopportune et que le Conseil ne doit ordonner que les travaux absolument nécessaires pour la protection de la ville.

Celui de la minorité qui conclut en faveur de la levée projetée a été rejeté ; il a obtenu les voix de MM. Remick, Cockrem et Shaw.

Une proposition de M. Bonzano pour un autre projet a été renvoyée au comité de drainage.

Souscription Française.

M. E. Merith, trésorier, nous adresse la note suivante en nous faisant observer que la somme dont il s'agit n'est pas comprise dans les comptes publiés précédemment.

Reçu de M. A. Droula, pour recouvrements par lui faits à Shreveport, Louisiane, en faveur des victimes de la guerre en France, des personnes ci-après :

A. Dégain, (2d versement)	$10 00
J. J. Rauch	5 00
Jas. V. Nash	2 50
Cash	15 00
L. B. Pitquet	25 00
Eglise Catholique	111 50
Eglise Episcopalienne St Marc	22 50
1ère Eglise Presbytérienne	25 65
F. Bonnet	20 00
	$267 15

M. E. Merith nous communique également la lettre suivante :

Paris le 22 juin 1871.

24 rue de Courcelles.

Monsieur Albin Rocherean,

Président du Comité de secours aux blessés, de la Nlle-Orléans.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la somme de Trente deux mille cinq cents Francs (fr. 32,500) que nous transmise par M. Eug. Rocherean.

Nous vous remercions et nous vous prions de vouloir bien être notre interprète auprès de tous les donateurs, les félicitant de leur rôle pour nos malheureux blessés et nos malheureux orphelins.

Nous organisons en ce moment le rapatriement de quatorze mille malades et blessés prisonniers restés en Allemagne.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

CTE DE FLAVIGNY.

COLLÈGE DE LA PASSE CHRÉTIAN. — Nous remercions le frère Isaïah, président de ce collège, de l'invitation qu'il nous a adressée pour les examens annuels qui auront lieu le 18, le 19, le 20 et le 21 du courant.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 15 JUIN.

PRÉSIDENCE DE M. GREVY.

Le procès-verbal est lu.

M. le général Trochu.—Messieurs, en lisant le procès-verbal de la séance d'hier, j'ai constaté un oubli ; je vous prie de me permettre de donner cette omission. Il s'agit, mes amis vous avez vu une sorte d'historique des sectaires de Paris ; j'ai montré qu'après chacun de nos désastres ils avaient fait une entreprise contre l'ordre public ; ainsi le 8 octobre, après la reddition de Strasbourg ; le 31 octobre, après la capitulation de Metz ; le 22 janvier, après la bataille de Buzenval.

Il est plaisant que les sectaires voulussent diminuer le chiffre des désastres. Toutes ces entreprises avaient été faites par eux dans un sentiment violemment prononcé contre la haine contre les Prussiens et celui de la guerre à outrance.

Le gouvernement, disaient-ils, était lâche parce qu'il ne faisait pas la guerre à outrance. C'est dans ce sentiment qu'ils s'emparèrent des raisons de la place Wagram pour les transporter à Montmartre.

Le 31 mars, les sectaires sont maîtres de la ville, de l'enceinte, des pièces, des munitions, de tout enfin. Et à l'instant même, sans que l'on puisse en être étonné, les sectaires déclarent reconnaître toutes les clauses des négociations du 28 janvier. Ils font plus, ils prétendent faire communication avec les commandants des forces ennemies et en communication que l'on pourrait appeler cordiale. Ils en étaient pourvus, fait même obligé d'expliquer une réponse qu'il avait faite à une communication de la Commune. Le délégué à la guerre, c'est ainsi qu'on le désignait, a fait afficher une succession d'ordres du jour dans lesquels il invitait nos adversaires à se montrer vis-à-vis de l'ennemi aussi modérés que possible, afin qu'on assurât aux Prussiens la jouissance de droits que leur accordait les lois internationales, droits qu'ils avaient été arrêtés pendant le siège par les ordres comme des agents prussiens sont devenus les défenseurs de la Commune. Doublement il était dans ce cas. (Mouvement prolongé.)

Messieurs, j'en ai dit assez, me défiant beaucoup de ce acte de mon propre pensée et de mon langage, pour montrer quelle est l'origine que l'attribue, pour une part, à l'insurrection de Paris. Je l'ai regardée, je la regarde encore comme une continuation de la guerre étrangère, transformée. (Très bien ! très bien !)

Et je ne puis oublier, je le dis avec douleur, que M. le prince de Bismark qui a fait à la Commune l'honneur d'en parler deux fois dans des discours officiels, n'a pas exprimé l'horreur qu'inspirent au monde entier, devant la morale universelle, tous les crimes qui ont été commis. (Très bien ! très bien !)

Au contraire, il lui a trouvé un grain de bon sens. (Très bien ! très bien !)

M. Baze.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ayant pour objet de décréter que l'Assemblée ne se séparera pas avant d'avoir fait les lois organiques, et que, dans tous les cas, la durée de son mandat sera fixée à deux années. (Mouvements.)

Plusieurs voix.—Lisez les noms des auteurs de la proposition.

M. Baze.—Je vais vous donner lecture, si vous le permettez, de l'exposé des motifs.

Quelques voix.—Non ! non ! déposez-le. D'autres voix.—Si ! si ! lisez !

M. Baze.—Lorsque, le 8 février dernier, l'Assemblée nationale a été nommée au milieu des événements terribles.

Voix nombreuses.—Déposez votre proposition.

M. le président.—La proposition de l'honorable M. Baze sera imprimée et distribuée. L'Assemblée alors sera connaissance de l'exposé des motifs.

Plusieurs membres.—Lisez la proposition !

M. Baze donne lecture de sa proposition :

"Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète qu'elle ne se séparera pas

"Art. 2. Avant d'avoir pourvu à l'exécution des conditions du traité de paix conclu avec l'empire allemand par telle convention diplomatique qu'elle jugera qu'il convient de, d'avoir payé et affranchi le territoire de la présence de l'étranger ;

"Art. 3. D'avoir voté les lois de réorganisation de l'armée de terre et de mer ;

"Art. 4. De la magistrature, des services civils et administratifs.

"Art. 5. Elle prorogera son mandat terminé à l'expiration de deux années, et convoquera les électeurs pour la nomination d'une Assemblée constituante.

"Art. 6. L'Assemblée populaire maintient et confirme dans la personne de M. Thiers les pouvoirs, droits et prérogatives qui lui ont été conférées. (Agitation prolongée.

Permettez-moi, messieurs, d'expliquer cet article. Il ne faut pas qu'on se méprenne sur mes intentions. Cet article ne fixe pas de terme. Les pouvoirs de l'Assemblée ont une durée de deux ans, mais la durée des pouvoirs conférés à M. Thiers reste toujours soumise à la volonté de l'Assemblée, (interruptions et mouvement prolongé.

M. le président. — La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M Dufaure dépose une proposition ayant pour objet de faire décréter par l'Assemblée nationale actuelle "nommée par le suffrage universel pour établir un gouvernement définitif, qu'une commission de quinze membres soit élue dans la séance du 22 juin prochain, en séance publique, et par scrutin de liste, à l'effet de préparer et de rédiger un projet de Constitution.

"Afin de se fixer sur le choix à faire des membres qui devront composer la commission dont il s'agit, l'Assemblée se bornerait pas de séance publique les 20 et 21 du mois de juin.

L'honorable membre demande que sa proposition soit au plus tôt prise en considération, afin qu'elle soit discutée et adoptée lorsque l'Assemblée sera complétée par les élections qui devront avoir lieu le 2 juillet prochain. (Mouvement en sens divers.)

M. le président. — La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. le président.—L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur la proposition de MM. Jules Lefèvre-Pontalis, Delacour et A. Bertauld, concernant la nomination d'une commission de trente membres ayant pour mission de réviser les décrets ayant un caractère législatif rendus par le gouvernement de la défense nationale, sur des sujets étrangers à ladite défense.

M. Amédée Lefèvre-Pontalis propose de rédiger ainsi le projet ;

"Art. 1er. Une commission de trente membres sera nommée par les bureaux pour rechercher quels sont parmi les décrets du gouvernement de la défense nationale qui ont un caractère législatif, et qui ne sont pas encore abrogés, deux dont le caractère est incontestable et dont l'emploi n'a pas été avec les circonstances qui en ont été la cause ou l'occasion.

M. Ernest Picard demande que l'on ajoute au milieu des événements terribles.

Voix nombreuses.—Déposez votre proposition.

M. le président.—La proposition de l'honorable M. Baze sera imprimée et distribuée. L'Assemblée alors sera connaissance de l'exposé des motifs.

Plusieurs membres.—Lisez la proposition !

M. Baze donne lecture de sa proposition :

"Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète qu'elle ne se séparera pas

"Art. 2. Avant d'avoir pourvu à l'exécution des conditions du traité de paix conclu avec l'empire allemand par telle convention diplomatique qu'elle jugera qu'il convient de, d'avoir payé et affranchi le territoire de la présence de l'étranger ;

"Art. 3. D'assurer les droits de l'honorable M. Thiers

"Art. 4. Elle prorogera son mandat terminé à l'expiration de deux années, et convoquera les électeurs pour la nomination d'une Assemblée constituante.

"Art. 5. L'Assemblée populaire maintient et confirme dans la personne de M. Thiers les pouvoirs, droits et prérogatives qui lui ont été conférées. (Agitation prolongée.

Permettez-moi, messieurs, d'expliquer cet article. Il ne faut pas qu'on se méprenne sur mes intentions. Cet article ne fixe pas de terme. Les pouvoirs de l'Assemblée ont une durée de deux ans, mais la durée des pouvoirs conférés à M. Thiers reste toujours soumise à la volonté de l'Assemblée. (Interruptions et mouvement prolongé.

M. le président. — La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M Dufaure dépose une proposition ayant pour objet de faire décréter par l'Assemblée nationale actuelle "nommée par le suffrage universel pour établir un gouvernement définitif, qu'une commission de quinze membres soit élue dans la séance du 22 juin prochain, en séance publique, et par scrutin de liste, à l'effet de préparer et de rédiger un projet de Constitution.

"Afin de se fixer sur le choix à faire des membres qui devront composer la commission dont il s'agit, l'Assemblée se bornerait pas de séance publique les 20 et 21 du mois de juin.

L'honorable membre demande que sa proposition soit au plus tôt prise en considération, afin qu'elle soit discutée et adoptée lorsque l'Assemblée sera complétée par les élections qui devront avoir lieu le 2 juillet prochain. (Mouvement en sens divers.)

M. le président. — La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. le président.—L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur la proposition de MM. Jules Lefèvre-Pontalis, Delacour et A. Bertauld, concernant la nomination d'une commission de trente membres ayant pour mission de réviser les décrets ayant un caractère législatif rendus par le gouvernement de la défense nationale, sur des sujets étrangers à ladite défense.

M. Amédée Lefèvre-Pontalis propose de rédiger ainsi le projet ;

"Art. 1er. Une commission de trente membres sera nommée par les bureaux pour rechercher quels sont parmi les décrets du gouvernement de la défense nationale qui ont un caractère législatif, et qui ne sont pas encore abrogés, deux dont le caractère est incontestable et dont l'emploi n'a pas été avec les circonstances qui en ont été la cause ou l'occasion.

M. Ernest Picard demande que l'on ajoute au milieu des événements terribles.

Voix diverses. — Le général Trochu est présent ! Le général Trochu est présent ! Le général Trochu est présent !